



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 077-2024
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2024.RRGR.99

Déposée le : 13.03.2024

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Weber Hadorn (Ostermundigen, PS) (porte-parole)
Gasser (Ostermundigen, PVL)
Rothenbühler (Lauperswil, Le Centre)
Josi (Wimmis, UDC)
von Arx (Spiegel b. Bern, PVL)
Freudiger (Langenthal, UDC)
Hess (Nidau, PLR)
Blatti (Oberwil i. S., UDF)
Bossard-Jenni (Oberburg, PEV)

Cosignataires : 1

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 06.06.2024

N° d'ACE : du
Direction : Direction de l'intérieur et de la justice
Classification : -

Réservation de terrains pour la compensation de surfaces d'assolement

Les surfaces d'assolement (SDA) sont les surfaces cultivables les plus précieuses de Suisse. Dans le canton de Berne, elles sont recensées dans un inventaire. Si des SDA sont classées en zone à bâtir ou utilisées pour d'autres affectations qui transforment le sol, elles doivent être compensées par des surfaces de valeur équivalente, c'est-à-dire de taille au moins égale et remplissant les critères qualitatifs applicables aux SDA. Selon l'article 8b, alinéa 5 de la loi sur les constructions (LC), il y a trois options pour assurer la compensation des surfaces :

- Déclassement de zones à bâtir remplissant les critères qualitatifs applicables aux SDA (option 1)
- Recensement de SDA non inventoriées auparavant (option 2)
- Revalorisation du sol de SDA non inventoriées (option 3)

Les zones urbanisées de nombreuses communes sont intégralement entourées de terres cultivables et de SDA. Selon la carte indicative des terres cultivables du géoportail, il ne reste plus beaucoup de surfaces de compensation qui pourraient présenter une qualité applicable aux SDA et qui n'ont pas encore été inventoriées (options 1 à 3).

Les CFF ont dernièrement analysé de potentielles SDA dans la commune de Worb notamment, dont la qualité a été certifiée par une expertise pédologique (option 2) et qui sont réservées auprès de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) comme des surfaces d'assolement de remplacement. Tout cela sans concertation ni discussion avec la commune concernée.

Selon le mémento du 1^{er} juin 2023 « Compensation de surfaces d'assolement », l'OACOT recueille la prise de position de la commune sur le territoire de laquelle se situera la nouvelle SDA, notamment pour la « compensation par le recensement de SDA non inventoriées auparavant » (option 2).

Les communes perdent leur dernière marge de manœuvre en lien avec leur urbanisation (classement en zone à bâtir, changement d'affectation) si des personnes ou des organisations tierces peuvent réserver des surfaces pour la compensation des SDA auprès de l'OACOT. Avec une telle pratique, les communes ne disposeront bientôt plus de surfaces de compensation sur le territoire communal pour leur propre urbanisation. Des organisations de taille comme les CFF réserveront auprès de l'OACOT des surfaces de compensation de SDA sur tout le territoire et disposeront rapidement d'un bassin immense.

En outre, une telle pratique mènera aussi à un commerce interrégional de surfaces de compensation de SDA qui récompensera les plus offrantes et les plus offrants et qui ne manquera pas de faire augmenter le prix des terres agricoles. Les communes seront contraintes de chercher des surfaces de compensation au-delà de leur région, voire du canton, moyennant de lourdes procédures, et de garantir juridiquement leur disponibilité/imputabilité.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Les surfaces de compensation potentielles peuvent-elles véritablement être réservées auprès de l'OACOT ?
2. Si oui, sur quelle base légale se fonde une telle démarche ?
3. Si oui, par qui peuvent-elles être réservées (personnes privées, organisations publiques, propriétaires foncières et fonciers, autorités de planification, etc.) ?
4. Auprès de qui exactement ces surfaces de compensation peuvent-elles être réservées (service ou personne précise de l'OACOT) ?
5. La commune a-t-elle un droit de regard sur les surfaces de compensation réservées sur son territoire communal (taille, situation, bénéficiaire de la réservation) ?
6. Comment une commune peut-elle se défendre contre la réservation d'une surface par une personne ou une organisation tierce dans le cadre d'une prise de position au sens du mémento du 1^{er} juin 2023 « Compensation de surfaces d'assolement », si elle a elle-même besoin de cette surface ?
7. Quelle marge de manœuvre reste-t-il à la commune quant à son urbanisation, à partir du moment où les surfaces de compensation ne sont plus sous sa garde ?

Motivation de l'urgence : les communes d'implantation perdent leur marge de manœuvre quant à leur urbanisation (classement en zone à bâtir, changement d'affectation) lorsque des personnes ou des organisations tierces peuvent réserver des surfaces de compensation de SDA. Il faut rapidement présenter aux communes la situation juridique à cet égard, avant que davantage de surfaces de compensation ne soient réservées à leur insu.

Destinataire
– Grand Conseil